



ARRÊTÉ N° 2025PM34

Objet : Portant sur la création d'une zone de stationnement limité à 30 minutes rue du Grand Noyer et Grande Rue du lundi au dimanche.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT qu'un emplacement réservé aux véhicules de livraison a été créé au 3 rue du Grand Noyer

CONSIDERANT la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs y compris le dimanche.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement en zone bleue rue du Grand Noyer et Grande rue afin de permettre une rotation de stationnement des véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté permanent du 13 décembre 2024, n°2024PM214 portant sur la réglementation du stationnement limité à 30 minutes en centre-ville.

Article 2:

Il est institué une zone de stationnement limité au n°2 rue du Grand Noyer (2 places), et du n°4 au n°13 Grande Rue (5 places) s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par un marquage rouge et d'une signalisation horizontale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - mise en place par les Services Techniques de la commune de LA VILLE DU BOIS.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules dans cette zone est limité à 30 minutes de 8h00 à 19h00 du lundi au dimanche inclus.

Article 4 :

Sur ces emplacements à durée limitée et gratuits, les conducteurs sont tenus d'utiliser le dispositif de contrôle réglementaire dit disque européen de stationnement dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté du 6 décembre 2007 susvisé.

Le disque doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule sur la place. Est assimilé au défaut d'apposition du disque le fait d'y faire figurer des indications horaires inexactes ou de modifier lesdites indications sans remise en circulation préalable du véhicule.

Article 5 :

Les dispositions définies à l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 4 avril 2025

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

